

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 638 (Rect)

présenté par
M. Belot

ARTICLE 22

I. – Compléter la deuxième phrase de l’alinéa 8 par les mots :

« grâce à une signalisation explicite ».

II. – En conséquence, au début de la dernière phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Les informations à délivrer au consommateur à ce titre prennent »

les mots :

« Le détail des informations à délivrer au consommateur à ce titre prend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver l’objectif initial de l’article 22 en prévoyant l’obligation pour les opérateurs de plateforme d’afficher grâce à une signalisation explicite - par exemple par un petit pictogramme ou une alerte - l’existence d’une relation contractuelle ou capitalistique ou l’existence d’une rémunération directe entre la plateforme et la personne morale référencée tout en renvoyant le détail de ces informations à une description générique et intelligible à inclure dans les CGU de l’opérateur de plateforme en ligne.